

Les problèmes posés par les jeunes détenus
après échec de leur traitement dans les
institutions de l'éducation surveillée



Les problèmes posés par les jeunes détenus
incarcérés après échec de leur traitement
dans les institutions d'éducation surveillée

Les jeunes délinquants incarcérés après avoir été placés dans une institution d'éducation surveillée, à l'occasion d'une infraction antérieure, forment-ils une catégorie particulière au sein de la population pénale ?

Il convient pour le déterminer de rechercher si leur comportement pénitentiaire diffère de celui des délinquants qui n'ont jamais été soumis aux méthodes de traitement en vigueur dans les établissements d'éducation surveillée.

Cette étude présente un intérêt pratique évident car s'il s'avère que ces jeunes délinquants présentent des caractéristiques propres, il doit en résulter nécessairement certaines conséquences pour l'application des régimes.

En effet - à la suite de la réforme pénitentiaire de 1945 consacrée dans le code de procédure pénale - la notion de "traitement pénitentiaire" prend de plus en plus d'extension dans les prisons.

A l'égard des plus jeunes détenus, la politique de l'administration pénitentiaire tend à l'application de méthodes axées sur :

- l'étude de la personnalité du délinquant ;
- l'élévation du niveau scolaire et professionnel ;
- les activités éducatives de groupe ;
- la préparation active de la sortie.

De ce fait il existe donc une parenté certaine entre les régimes pénitentiaires répondant à ces normes et ceux qui sont en vigueur dans les institutions françaises d'éducation surveillée.

Toutefois, leur application dans les prisons se réalise dans des conditions très différentes en raison des multiples contraintes spécifiques au milieu carcéral et des caractéristiques propres à la population pénale formée de jeunes adultes ou de mineurs pour la plupart réfractaires précisément aux traitements conçus par les services de l'éducation surveillée.

Afin d'examiner comment réagissent et s'insèrent dans le système pénitentiaire les jeunes délinquants qui ont déjà été traités selon les méthodes d'éducation surveillée, il nous faudra présenter successivement, dans le cadre des institutions françaises, les délinquants concernés (I) et les caractéristiques de leur comportement dans les prisons (II), afin de déterminer les adaptations nécessaires des régimes (III).

.../...

I - LA DETENTION DES JEUNES DELINQUANTS DANS LES
ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Les prisons françaises renferment un effectif très important de jeunes détenus. C'est ainsi que l'on dénombre au 1er janvier 1969 3.073 prévenus et 2.499 condamnés n'ayant pas atteint l'âge de 21 ans parmi lesquels 881 avaient moins de 18 ans (679 prévenus et 202 condamnés).

A/ La minorité pénale, c'est-à-dire le fait pour un délinquant d'avoir commis une infraction avant l'âge de 18 ans, détermine la compétence des juridictions spéciales pour mineurs qui peuvent, soit prescrire des mesures d'éducation surveillée, soit provoquer l'incarcération du mineur sous le régime de la détention préventive ou décider de prononcer une peine d'emprisonnement.

Conformément aux dispositions du code de procédure pénale il n'est pas distingué en France - du point de vue des régimes pénitentiaires - entre les mineurs et les majeurs pénaux ayant moins de 21 ans. De plus, dans les maisons d'arrêt où un quartier de jeunes détenus a été institué, les prévenus et les condamnés sont soumis à un emploi du temps identique, ce qui constitue notamment une exception notable à la règle traditionnelle rendant facultatif pour les prévenus le travail ou les activités assimilées.

B/ L'action éducative a pour finalité la préparation de la resocialisation du délinquant, ce qui nécessite :

- dès l'incarcération, l'établissement d'un programme de rééducation ;
- puis, durant tout le temps de la détention, la prise en considération des évolutions constatées.

Les méthodes appliquées sont évidemment adaptées au type de l'établissement.

C'est ainsi que dans une maison d'arrêt pour prévenus et condamnés à une courte peine l'accueil du détenu et les problèmes sociaux à résoudre dans l'immédiat revêtent une importance particulière tandis que le programme de rééducation est davantage affiné au niveau de la prison-école réservée aux condamnés à une longue peine.

Dans tous les cas cependant, la prise en considération de la personnalité du détenu nécessite l'intervention d'une équipe socio-éducative spécialisée et la constitution d'un dossier de personnalité constamment tenu à jour.

Cette équipe comprend un personnel spécialisé relevant de l'administration pénitentiaire (éducateur, assistant social et instructeur technique) ou mis à la disposition des établissements par les services de l'éducation nationale ou de la jeunesse et des sports (instituteur et maître d'éducation physique).

Les régimes comprennent l'enseignement, la formation professionnelle, les activités dirigées et le travail pénal.

1 - L'enseignement scolaire est justifié par le niveau relativement bas des jeunes détenus qui, à défaut de connaissances générales suffisantes, n'ont pas la possibilité d'occuper à la sortie de la prison un emploi intéressant ou de suivre une formation professionnelle.

Cet enseignement est coordonné avec les programmes des sections professionnelles lorsque l'établissement en est doté. Il est dispensé par les instituteurs de l'éducation nationale lorsqu'il s'agit de cours scolaires, tandis que les éducateurs sont plus particulièrement chargés d'assurer aux détenus une information de base sur les structures socio-économiques de la vie moderne dont la méconnaissance explique souvent leur inadaptation sociale.

2 - L'enseignement professionnel est dispensé sous deux formes :

- l'apprentissage d'un métier déterminé réservé aux condamnés ayant une peine suffisamment longue à subir et justiciables par conséquent de la prison-école ;
- la préformation ou l'initiation professionnelle pour la population fluctuante des maisons d'arrêt (prévenus et condamnés à une courte peine).

Cette politique répond d'ailleurs aux recommandations des services chargés en France de la formation professionnelle en milieu libre pour lesquels l'apprentissage d'un métier doit être le plus souvent précédé d'une période d'initiation.

3 - Les activités physiques et sportives occupent une place importante car elles constituent un excellent moyen d'approche des délinquants en même temps qu'un dérivatif aux contraintes carcérales.

Par ailleurs, les éducateurs sont chargés d'animer les activités dirigées en fonction du niveau de la population pénale et des conditions matérielles offertes par l'établissement.

4 - L'organisation d'ateliers de production permet d'employer à temps complet ou partiel un certain nombre de jeunes détenus qui restent cependant suivis individuellement par les éducateurs et participent à certaines activités de groupe.

C/ Dans les maisons d'arrêt, l'administration pénitentiaire a entrepris une politique de développement de quartiers éducatifs dont l'extension est liée au recrutement d'un personnel spécialisé suffisamment nombreux.

Deux réalisations ont été effectuées en 1968 :

- le centre des jeunes détenus de la maison d'arrêt de Bordeaux qui comporte une division architecturale en quatre groupes de 24 détenus et dont l'équipe éducative comprend :

.../...

- . 4 éducateurs,
- . 2 instituteurs,
- . 2 instructeurs techniques,
- . 1 assistante sociale,
- . 1 maître d'éducation physique.

- le quartier des jeunes détenus de Fleury-Mérogis (500 places) qui fonctionne avec 30 éducateurs, instructeurs techniques, enseignants ou assistants sociaux.

Les établissements spécialisés pour les jeunes condamnés sont actuellement au nombre de 4 :

- la prison-école ouverte d'Oermingen dont le régime est principalement axé sur une formation professionnelle accélérée comportant dix spécialités différentes ; les jeunes délinquants après une observation d'une durée de 45 jours en détention fermée sont admis au régime ouvert sur décision du juge de l'application des peines pris en commission de classement ; ils sont alors répartis entre les différents pavillons de 18 places placés chacun sous la responsabilité d'un éducateur ;
- la prison-école fermée de Loos qui reçoit les détenus dont on ne peut utilement envisager l'affectation à Oermingen ; si l'enseignement général ou professionnel y occupe une place relativement importante, de nombreux détenus travaillent par contre dans les ateliers de production ;

.../...

- le quartier de la maison centrale de Toul réservé aux jeunes condamnés en principe inaptes au régime de la prison-école ;

- et, enfin, le centre pénitentiaire d'Ecrouves pour les condamnés à une courte peine ; le régime comprend une formation scolaire générale et surtout professionnelle dans les dix sections d'initiation.

D/ Il n'existe pas de statistiques suivies rendant compte de l'effectif des détenus qui, avant leur incarcération, ont fait l'objet de mesures d'éducation surveillée.

Une étude particulière effectuée à partir d'un échantillon de délinquants âgés de moins de 21 ans libérés du centre pénitentiaire de Fleury-Mérogis a donné les résultats suivants, quant à leurs antécédents :

- admonestation	23 %
- liberté surveillée	9 %
- placement en institution	6 %
	<hr/>
Total :	38 %

.../...

Lorsque le même individu a fait l'objet de plusieurs mesures, seule la plus grave a été retenue.

Par ailleurs, l'âge de la première infraction se situe comme suit :

- moins de 11 ans	:	1 %
- de 11 ans à 12 ans:		1 %
- 12 à 13	:	1 %
- 13 à 14	:	5 %
- 14 à 15	:	9 %
- 15 à 16	:	11 %
- 16 à 17	:	12 %
- 17 à 18	:	9 %
- plus de 18 ans et moins de 21 ans (majeurs pénaux)	:	51 %
<hr/>		
Total	:	100 %

Sur le plan criminologique, on constate donc qu'il existe un pourcentage important de jeunes détenus qui ont déjà commis plusieurs infractions même s'ils ne sont pas juridiquement des récidivistes.

Certains mineurs délinquants ont été admis pendant un temps limité (quelques semaines généralement) dans un centre d'observation au cours de la prévention ou encore ont été traités à partir d'une consultation d'orientation et d'action éducative en milieu ouvert.

Leur comportement en prison ne s'en trouve pas particulièrement affecté. Il s'agit cependant d'individus ayant déjà commis des infractions et qui ont fourni la preuve qu'ils n'étaient pas accessibles à certaines mesures d'éducation surveillée.

D'autres - un petit nombre en raison de l'insuffisance souvent signalée de l'équipement de l'éducation surveillée - ont été placés dans les institutions publiques d'éducation surveillée ou dans les établissements du secteur privé.

Il convient à leur égard d'observer que les caractéristiques propres au comportement des anciens pensionnaires des établissements d'éducation surveillée ne vont influencer sur le traitement qu'en fonction de l'importance des méthodes éducatives mises en oeuvre dans l'établissement : en effet, plus le traitement pénitentiaire est élaboré, plus les traits de personnalité se manifestent et doivent être pris en considération pour l'application du régime de rééducation.

Sous cette réserve, il est certain que lorsque la commission de nouvelles infractions conduit ces détenus en prison, certaines attitudes caractéristiques sont alors généralement notées. C'est du moins ce qui est apparu lors d'une réunion de praticiens tenue au mois de mai dernier, pour l'étude de cette question, à l'école d'administration pénitentiaire de Plessis-le-Comte.

II - LES ATTITUDES CARACTERISTIQUES DES DELINQUANTS
AYANT EFFECTUE UN SEJOUR PROLONGE DANS UNE
INSTITUTION D'EDUCATION SURVEILLEE

Lors de leur première incarcération, les jeunes délinquants qui ont séjourné précédemment pendant un certain temps dans les institutions d'éducation surveillée ont d'emblée une attitude très différente des autres détenus ; ils paraissent en effet paradoxalement éprouver au début un certain sentiment de satisfaction par rapport à leurs souvenirs récents du régime des établissements d'éducation surveillée :

- ils ne sont pas surpris par la prison car ils en ont entendu parler par ceux qui y ont transité avant l'application d'une mesure d'éducation surveillée et ont été ensuite admis en institution ;
- ils ont l'impression qu'on ne les traite plus comme des enfants mais comme des hommes et, en ce sens, le régime de la prison leur apparaît comme virilisant ;
- ils s'attendent à subir une peine déterminée au lieu d'être soumis à une mesure dont la durée n'est pas connue à l'avance, en sorte qu'ils ont l'espoir de retrouver plus rapidement la vie libre ;
- ils espèrent ne plus subir de sujétions éducatives (enseignement, formation professionnelle, etc...) et couler ainsi des jours paisibles dans une oisiveté relative....

Ce comportement s'explique par le fait que les anciens pensionnaires des institutions sont pour beaucoup déjà bien ancrés dans la délinquance. Il s'agit au surplus d'individus dont la personnalité a été marquée par des échecs répétés souvent liés à des troubles caractériels et à un climat de carence familiale.

Instables et peu accessibles, par hypothèse, aux mesures éducatives, la plupart éprouvent un sentiment de frustration, ce qui explique dans une certaine mesure qu'ils aient commis de nouvelles infractions. Les éducateurs notent que lors des premiers entretiens individuels ils ont une attitude méfiante et réservée : ils n'avouent pas, par exemple, facilement leurs antécédents d'éducation surveillée.

Ils se comportent donc, à la limite, comme d'anciens détenus et sont susceptibles par conséquent de s'adapter à leurs nouvelles conditions de vie tout en observant souvent un comportement assez hypocrite.

C'est ainsi que par rapport aux jeunes détenus certains défauts sont chez eux nettement accentués : même s'ils se plient apparemment aux règles qui leur sont imposées, ils conservent un esprit d'opposition et de contestation fondamental envers l'ordre social.

A/ Les rapports avec le personnel

Lors du contact initial avec l'éducateur de l'administration pénitentiaire, le jeune délinquant l'assimile volontiers à son homologue de l'éducation surveillée. Dès lors, par réaction, il affecte, semble-t-il, de préférer à l'éducateur le surveillant. Celui-ci est en effet pour lui un personnage nouveau, qui n'exigera de lui que la simple observation de la discipline pénitentiaire, sans chercher à lui imposer des efforts physiques ou intellectuels. Il a également tendance à se confier parfois plus librement au début à l'assistant social qu'à l'éducateur.

L'éducateur doit donc consacrer plus de temps pour exercer son influence sur les anciens pupilles de l'éducation surveillée que sur les autres détenus.

Cet état de choses s'explique aussi par le fait que l'éducateur de l'éducation surveillée, notamment dans les centres d'observation, adresse des rapports au juge des enfants, ce qui influe nécessairement sur la nature des relations éducateur-délinquant.

De plus, dans les internats d'éducation surveillée le rôle de l'éducateur comporte dans une certaine mesure des missions de surveillance directe qui n'existent pas dans les établissements pénitentiaires.

B/ Comportement au sein de la population pénale

Les anciens des institutions d'éducation surveillée n'auraient-ils pas tendance à se regrouper au sein de la population pénale ?

En fait, les relations qu'ils ont pu nouer entre eux précédemment, ou leur origine, n'entraînent pas généralement une telle conséquence.

Si l'on assiste parfois à des tentatives de reconstitution de bandes dans les quartiers de jeunes détenus, ce phénomène s'explique tout autrement (quartier ou ville d'origine commune à plusieurs délinquants par exemple).

Par contre, beaucoup éprouvent une sorte de complexe de supériorité par rapport à leurs camarades incarcérés à la suite d'un premier délit.

Il semble également que les meneurs ne se recrutent pas spécialement parmi les détenus ayant fait l'objet de placements en institution. Toutefois, ceux qui ont un tempérament de meneur sont généralement confortés dans ce rôle s'ils proviennent des établissements d'éducation surveillée.

On a noté enfin que par leur influence ces jeunes délinquants incitaient leurs codétenus à exercer des brimades et des exactions sur les éléments les plus faibles.

C. La participation aux activités éducatives

On observe chez les détenus issus des établissements d'éducation surveillée une attitude particulièrement passive à l'égard des activités éducatives auxquelles ils ont déjà été soumis en institution. Ils ne suivent en effet activement celles-ci que dans la mesure où ils pensent y trouver un avantage comme, par exemple, l'obtention d'une mesure de grâce ou de libération conditionnelle.

Dans cette perspective, certains vont même jusqu'à fausser habilement les résultats des tests auxquels ils sont soumis afin d'obtenir leur inscription à un cours scolaire ou à une formation professionnelle d'un niveau inférieur au leur. Ils profitent alors de l'expérience acquise dans les services de l'éducation surveillée au cours desquels ils ont déjà eu à subir de très nombreux tests.

Ils espèrent ainsi suivre l'enseignement dispensé sans fournir d'efforts et ensuite réussir brillamment aux examens afin d'obtenir une récompense.

En définitive, il existe bien un comportement caractéristique des jeunes délinquants qui ont séjourné suffisamment longtemps dans les établissements d'éducation surveillée.

La question se pose dès lors de savoir s'il doit en résulter certaines conséquences sur le plan des régimes.

III - L'ADAPTATION DES REGIMES PENITENTIAIRES

Dans quelle mesure convient-il d'adapter les régimes pénitentiaires en fonction des traits de personnalité qui viennent d'être dégagés à l'égard des jeunes délinquants précédemment traités par les services de l'éducation surveillée ?

A/ Sur le plan réglementaire, le code de procédure pénale a prévu dans son article D. 518 que les agents des services extérieurs de l'éducation surveillée et les assistants sociaux ou assistantes sociales relevant des juridictions pour enfants sont habilités à visiter les mineurs détenus dans les mêmes conditions que les visiteurs de prisons.

Il en résulte que ces visites sont effectuées dans un bureau hors la présence d'un surveillant.

Cette disposition permet dans la pratique aux éducateurs de l'éducation surveillée de maintenir un contact avec le jeune détenu en vue d'une prise en charge ultérieure sous le régime de la liberté surveillée.

B/ L'équipe socio-éducative de la prison (éducateurs, instructeurs techniques, instituteurs et assistantes sociales) doit bien entendu tirer les leçons de l'échec constaté à la suite du traitement tenté par le service de l'éducation surveillée.

....

Un problème d'information se pose alors : il est en voie d'être résolu en France par la communication systématique aux services éducatifs des maisons d'arrêt des rapports de synthèse établis dans les centres d'observation d'éducation surveillée.

Jusqu'à présent ces liaisons étaient restées sporadiques car il y a seulement un an qu'un rythme de recrutement suffisamment important a permis de nommer des éducateurs dans quelques quartiers organisés dans les maisons d'arrêt pour les jeunes détenus.

C/ Au vu des renseignements ainsi obtenus il deviendra possible de diriger en meilleure connaissance de cause les jeunes délinquants vers des activités de type purement éducatif ou, au contraire, sur un atelier de production, ce qui n'exclut pas pour autant les contacts avec l'éducateur.

D/ A l'égard des condamnés les antécédents d'éducation surveillée constituent un élément essentiel sur le plan de la classification pour le choix de la prison-école ouverte ou fermée.

C'est ainsi, par exemple, que sont systématiquement écartés de la prison-école ouverte d'Oermingen les jeunes délinquants ayant commis plusieurs fugues dans les institutions d'éducation surveillée ou ayant déjà obtenu un diplôme d'enseignement professionnel.

Il faut au surplus relever que lors d'une étude portant sur les détenus libérés de cet établissement, 50 % de condamnés ayant fait l'objet d'une mesure quelconque d'éducation surveillée avaient commis une nouvelle infraction dans les cinq ans suivant leur élargissement (75% s'il s'agissait d'une mesure de placement en institution) contre 30 % pour les autres détenus.

Il va sans dire dans ces conditions qu'une priorité certaine est accordée pour l'envoi dans cet établissement, bien équipé, aux jeunes délinquants primaires.

Toutefois, comme les jeunes condamnés à une peine suffisamment longue ont le plus souvent des antécédents judiciaires, il existe présentement 30 % de détenus à Oermingen qui ont fait l'objet d'une quelconque mesure d'éducation surveillée.

On peut donc constater que l'administration pénitentiaire française donne ainsi la possibilité aux jeunes délinquants - même lorsque les chances paraissent minimes - de subir un traitement approprié.

.....



C O N C L U S I O N

Le problème examiné se relie à celui plus vaste de la lutte contre la récidive même lorsque celle-ci, comme en droit français, n'est pas retenue sur le plan légal à l'égard des infractions sanctionnées par une simple mesure.

L'administration pénitentiaire se trouve, en fait, confrontée avec un afflux de jeunes délinquants, primaires sur le plan juridique et incarcérés pour la première fois dans une prison mais qui - si les tentatives de traitement en institution d'éducation surveillée ont échoué - ont souvent l'astuce et le comportement de malfaiteurs chevronnés habitués des prisons.

Certains risquent de devenir des récidivistes d'habitude et de poursuivre à l'âge adulte leurs activités délictuelles.

Pour cette raison, il appartient à l'administration pénitentiaire de tenter, lorsque cela est encore possible, de resocialiser ces jeunes détenus même s'il n'existe qu'une chance modeste de succès.